

Certifié exécutoire

Transmis à la préfecture le 01 JUL. 2019

Publié, affiché, notifié le 02 JUL. 2019

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 Juin 2019

Délibération B3

**Marchés d'assurance : approbation du dossier de consultation des entreprises, des avis d'appel public à la concurrence, de la procédure et autorisations relatives à l'organisation de celle-ci.**

VOTE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Considérant que le quorum est réuni ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU le dossier de consultation des entreprises ;

DECIDE

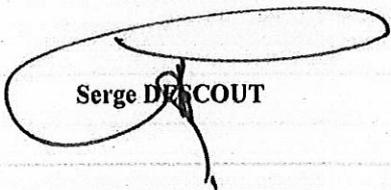
**Article 1** : le dossier de consultation des entreprises et les avis d'appel public à la concurrence relatifs aux marchés d'assurance, ci-annexés, sont approuvés.

**Article 2** : le président du conseil d'administration est autorisé à organiser la consultation des entreprises. La procédure d'appel d'offres ouvert est retenue.

**Article 3** : En cas d'appel d'offres infructueux, monsieur le président est autorisé, pour chacun des lots, à :

- passer un marché, sans publicité ni mise en concurrence préalable (article R2122-2 du Code de la Commande Publique: CCP), si l'appel d'offres est déclaré infructueux en raison de l'absence de candidature dans les délais prescrits ou encore si seules des candidatures irrecevables (au sens de l'article R2144-7 du CCP), ou des offres inappropriées (au sens de l'article L2152-4 du CCP), ont été présentées et pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées.

- engager une procédure avec négociation (article R2124-3 du CCP) dans le cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables (au sens des articles L2152-2 et L.2152-3 du CCP) ont été présentées, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées. Il ne sera pas tenu de publier un avis de marché s'il ne fait participer à la procédure que le ou les soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes aux exigences relatives aux délais et modalités formelles de l'appel d'offres.

  
Serge DECOU